

**Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation du classement
des installations et des prescriptions applicables
Société HIRSCH ISOLATION FRANCE
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2001 modifiant les arrêtés du 14 janvier 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2661, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 portant actualisation du classement des installations et des prescriptions applicables à la Société HIRSCH ISOLATION FRANCE à LE MEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 10 décembre 2020 (cf. page 8/80 - Établissements utilisant des déchets comme matières premières),

Vu le dossier transmis le 21 janvier 2022 par la Société HIRSCH Isolation France à la Préfecture et complété le 24 février 2022 portant à la connaissance de la Préfète une demande afin d'ajouter une nouvelle activité de réutilisation de chutes de polystyrène expansé (PSE) dans le process de fabrication sur le site de Le Meux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant par courriel ;

Vu les observations présentées le 21 mars 2022 par le demandeur sur ce projet par courriel ;

Considérant ce qui suit :

1. les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

2. l'établissement HIRSCH récupère les chutes de polystyrène expansé auprès d'autres acteurs : le classement sous la rubrique 2714 s'impose et permet de s'assurer que les déchets sont pris en charge avec la technicité et la traçabilité nécessaires ;

3. la réutilisation de chutes de polystyrène expansé dans le process de fabrication relève d'une sortie du statut de déchet (SSD) implicite ; celle-ci s'opère dans le cadre de la rubrique qui classe l'activité de production (2661) ;

4. les chutes de polystyrène expansé remplissent les conditions édictées à l'article L. 511-4-3 du code de l'environnement :

« I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;

— son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. L'autorité administrative compétente définit des critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au présent I. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité. Un tel contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets.

II.-Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus sont réputés remplir l'ensemble des conditions mentionnées au I du présent article, dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation. [...] » ;

5. pour l'activité de stockage des chutes de PSE en attente de réintégration dans le process, le projet relève de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 271) ;

6. les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 février 2020. En effet :

- l'activité même du site ne change pas : il s'agit toujours de fabriquer du polystyrène expansé, avec la même quantité journalière autorisée ; seule « la qualité » des matières entrant dans le process change ;

7. la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

8. il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'enregistrement, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société HIRSCH ISOLATION FRANCE - dont le siège social est situé à La Grande Arche Paroi Nord 92044 Paris la Défense cedex - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Armancourt ZAC de Le Meux-Armancourt, 5 et 7 Rue du Tourteret – 60880 Le Meux, (coordonnées Lambert II étendu X= 630610 m et Y= 2484821 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 7 février 2020	Article 1.2.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 février 2020	Article 5.1.5	Modifié par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximale autorisée	Régime
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Unité PSE Capacité de production des installations d'expansion, de moulage, de découpe et de traitement par extrusion des poussières : 40 t/j	E
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage des produits plastiques - 13 000 m ³ de plaque de polystyrène expansé, - 18 000 m ³ de blocs de PSE, - 10 210 m ³ de matières pré-expansées ou broyées, - 50 m ³ (ou 50 T) de film polyéthylène. Soit un volume total de 41260 m ³	E
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, [...], si la puissance thermique nominale est : 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion Puissance chaudière (production de vapeur d'eau) : 6,2 MW Soit une puissance totale de : 6,2 MW	DC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité autorisée maximale	Régime
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL pour les chariots élévateurs	DC
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Tour aéroréfrigérante 1 TAR de puissance 600 kW	DC
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Transformation mécanique du polystyrène expansé Capacité de broyage/déchetage et d'usinage du PSE : 14 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume de matière première plastique présent sur le site : - 900 m ³ (ou 540 T) de billes de polystyrène expansible Soit un volume total de 930 m ³	D
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	PSE à recycler (provenance externe ou interne) Quantité maximale stockée : 950 m ³	D

E : Enregistrement – D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique)

ARTICLE 4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 est remplacé comme suit :

À l'exception du traitement des déchets de PSE visés à l'article 4 du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Déchets de polystyrène expansé entrants dans l'installation

Les déchets pouvant être admis sont les suivants : chutes de polystyrène expansé blanc et polystyrène gris mais regroupées séparément.

Le déchet de polystyrène expansé est propre, sans odeur, exempt de tout autre produit.

Le polystyrène expansé comportant des traces de poussière ou de terre (en quantité limitée) peut aussi être admis.

L'ensemble des chutes est exempt totalement de tout corps étranger tels que : béton, ciment, mortier de collage, trame de fibre de verre, colle, enduit, carton, plâtre, papier adhésif, fibre de bois, autres plastiques (PVC, polypropylène, ...), métal, emballage alimentaire (souillé ou non), composés électriques, produits chimiques.

Ne sont pas admis : les chutes de polystyrène blanc souillé, de polystyrène gris souillé, fondu ou durci, de polystyrène blanc ou gris mélangés, de polystyrène contenant de l'HBCD.

Seules les chutes conditionnées dans les sacs de recyclage transparents marqués « REuse / HIRSCH Isolation » sont acceptées pour la reprise des chutes.

Les déchets de PSE font l'objet d'une convention d'acceptation bipartite avec l'entreprise tierce préalablement à leur prise en charge. Ce document mentionne notamment la nature et la quantité de déchets pris en charge.

L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant de connaître la masse de déchets remis par chaque déposant et entrants sur son site.

L'exploitant établit un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site et qui comporte, pour chaque chargement entrant :

- la quantité et la nature du déchet avec son code ;
- la provenance du déchet, le nom et l'adresse de son détenteur ;
- la date de réception ;
- la nature des opérations que le déchet va subir sur le site.

Pour chaque réception de déchets de PSE, l'exploitant délivre au producteur un bon de prise en charge. L'exploitant refuse tout déchet non conditionné en sac.

Une vérification visuelle de la qualité du déchet est effectuée au déchargement (« déchets » arrivant dans des sacs transparents).

Les déchets de PSE sont stockés dans une zone dédiée à cet effet, avant d'être broyés mécaniquement puis transférés dans les trémies pour la fabrication des nouveaux blocs de polystyrène.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAAs/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> .

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Le Meux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2-5 MARS 2022

Pour la Préfète et, par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société HIRSCH ISOLATION FRANCE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Le Meux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

